

Le respect du droit moral de l'artiste dans les opérations de restauration

MOTS CLEFS : droit moral – restauration des œuvres – droit au respect de l'intégrité de l'œuvre – intention de l'auteur

NOTE : La restauration des œuvres d'art soulève une tension entre la conservation de l'intention créatrice de l'auteur et les intérêts du propriétaire du support matériel de l'œuvre. Le droit moral constitue ainsi le pivot de cet équilibre, bien que son application dans le cadre de la restauration ne soit pas sans limites.

I- L'encadrement juridique sur la restauration par le droit moral

La restauration constitue une intervention directe sur l'œuvre qui doit s'effectuer dans le respect du droit moral de l'auteur, tel que consacré aux articles L121-1 du Code de propriété intellectuelle (CPI). Relevant des droits de la personnalité de l'auteur, les droits moraux sont par nature inaliénables, imprescriptibles et perpétuels. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification, altération ou dénaturation susceptible de porter atteinte à son intention et à l'expression originale de sa création. La restauration consiste ainsi à intervenir sur des œuvres endommagées ou détériorées afin d'en faciliter la lecture, tout en respectant autant que possible leur intégrité symbolique et esthétique. Toutefois, en pratique, la restauration implique souvent un risque d'atteinte à l'intégrité par le nettoyage, l'ajout de matière ou la reconstitution. Par conséquent, elle implique une responsabilité éthique. En effet, le restaurateur a pour devoir de respecter l'œuvre ainsi que l'intention originale de l'artiste. La restauration doit préserver l'œuvre et son droit moral, ce qui peut imposer au propriétaire de coopérer. Ainsi le respect de l'intégrité de l'œuvre et de son droit moral justifie que l'auteur ou ses ayants droit puissent imposer une restauration, même face à l'opposition du propriétaire. Ce dernier serait en d'autres

termes, normalement soumis à une obligation de restauration. La Cour de cassation dans l'arrêt Henri Salvador du 24 septembre 2009, n°08-11112, reconnaît que la commercialisation d'enregistrements sonores de mauvaise qualité violait le droit moral du chanteur. La haute juridiction a donc créé à la charge des exploitants une véritable obligation de remestrisation.

Pour saisir l'encadrement juridique sur les opérations de restauration, il est essentiel de s'intéresser au statut et au rôle du restaurateur. Il existe plusieurs textes qui permettent de l'appréhender. Tout d'abord, le préambule du Code d'éthique professionnelle adopté en 1993 par l'European Confederation of Conservator-Restorers Organisations (ECCO) distingue le statut d'artiste ou d'artisan du restaurateur-conservateur par la présence de l'intention créatrice. Autrement dit, le restaurateur doit s'abstenir de toute initiative créatrice afin de laisser transparaître seulement celle de l'artiste. De plus, les articles 5 et 15 du titre II dudit code définissent le rôle du restaurateur. Ce dernier doit travailler en respectant la « signification esthétique et historique » ainsi que « l'intégrité physique » des œuvres qui lui ont été confiées. En outre, le rapport de 2006 sur les techniques de restauration des œuvres d'art et la protection du patrimoine face aux attaques du vieillissement et des pollutions par l'ancien député, Christian Kert, définit le restaurateur d'artiste de l'éphémère. Son travail est marqué



par la neutralité, qui exclut ainsi tout acte de création. En définitive, le travail du restaurateur est dicté par un devoir de fidélité à l'œuvre originale. Il doit mettre en place les mesures nécessaires pour respecter l'intégrité physique et éthique de l'œuvre, tout en s'abstenant d'intention créatrice, à défaut il y a un risque d'altération de l'œuvre. Cette exigence de neutralité et de fidélité à l'œuvre originale a été confirmée par la jurisprudence déjà bien établie, notamment dans un jugement du 27 mars 2014 du Tribunal de grande instance de Paris sur des travaux de reconstitution de textes médiévaux réalisés par des archivistes-paléographes. Les juges ont précisé que l'acte de restauration, n'a, en principe, pas vocation à revêtir une dimension de création originale.

II- Les limites du droit moral dans le cadre de la restauration

Cependant, l'exercice du droit moral dans le cadre de la restauration connaît des limites, du fait de devoir le concilier avec le droit de propriété du support matériel de l'œuvre, ainsi qu'à l'hypothèse d'une création d'une œuvre nouvelle.

Le droit d'auteur établit une séparation entre deux types de propriété : la propriété incorporelle de l'œuvre et la propriété physique de son support matériel. Ce sont 2 droits fondamentaux. Cette distinction est consacrée à l'article L111-3 du CPI. Ainsi, l'œuvre se distingue de son support. Le propriétaire du support matériel d'une œuvre ne pourra en faire usage librement. Il est tenu de respecter l'ensemble des droits de l'auteur, qu'ils soient moraux ou patrimoniaux. Il ne peut sans autorisation préalable reproduire ou exploiter l'œuvre, dès lors qu'il n'est pas également titulaire des droits patrimoniaux. Cependant, il existe une tendance jurisprudentielle qui favorise les intérêts du propriétaire du support matériel de l'œuvre.

Il convient toutefois de préciser que cette première limite concerne principalement les œuvres graphiques et plastiques, dont la matérialité justifie une conciliation renforcée du droit moral de l'auteur et du droit du propriétaire du support de celle-ci. En effet, une grande liberté est laissée au propriétaire. Les juges procèdent à une mise en balance des intérêts, appréciée au cas par cas, et font preuve d'une certaine indulgence en fonction du contexte d'exposition de l'œuvre. En effet, l'affaire Les Valseuses (Cass. crim., 20 juin 2018, n°17-86.402), consacre que le droit de repentir de l'auteur peut être écarté au profit du droit du propriétaire. Également, dans son arrêt du 4 mars 2022 n°20/13051, la Cour d'appel de Paris affirme que le respect de l'intégrité physique d'une œuvre n'oblige pas son propriétaire à faire appel à l'auteur de l'œuvre pour procéder à des travaux de restauration, ni à les effectuer sous le contrôle de l'auteur. Ainsi, l'exercice du droit moral par l'auteur est limité car il doit composer avec le respect du droit du propriétaire du support de l'œuvre.

En outre, la seconde limite de l'exercice du droit moral dans le cadre de la restauration réside dans la possible reconnaissance d'un droit d'auteur au restaurateur. En effet, certaines opérations de restauration comme la reconstitution, la restitution ou encore la production de documentations lors de l'intervention du restaurateur pourraient lui permettre de revendiquer un droit d'auteur sur l'œuvre restaurée. Cela est notamment possible lorsque l'intervention ne peut se fonder sur une connaissance précise de l'état originel de l'œuvre, en particulier lorsqu'elle a été partiellement ou totalement détruite. Dans ce cadre, le restaurateur peut s'exprimer librement dans son travail mais celui-ci reste encadré par des contraintes stylistiques ou historiques. En matière musicale, dans son jugement du 19 janvier 2005, le Tribunal de grande instance de Nanterre a reconnu l'originalité d'une partition



reconstituée dès lors que les parties manquantes ont été composées par le restaurateur. Cette approche repose sur la conception objective de l'originalité. En effet, même si le restaurateur respecte un style, suit des contraintes, cherche à être fidèle à une œuvre passée, il est amené à faire des choix, recomposer des parties manquantes, interpréter des éléments absents ou incertains. Ainsi l'originalité ne vient pas d'une rupture stylistique mais de l'effort intellectuel personnel du restaurateur, qui s'exprime dans ses choix. De plus, cette approche a été retenue à l'étranger, notamment

par la Cour suprême d'Israël le 30 août 2000. Ladite juridiction a reconnu l'originalité d'un texte restauré, s'agissant de la retranscription d'un manuscrit de la Mer morte.

Morgane Payan

Master 2 Droit des industries créatives et culturelles
Faculté de Droit et de Science Politique - LID2MS
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - IREDIC 2025.

SOURCES :

BERNAULT Carine, *Le droit d'auteur à l'épreuve de la restauration des œuvres*, Cahiers de la propriété intellectuelle, 2007.

MOURON Philippe, « Droit d'auteur et reconstitution numérique de biens culturels », *Les Cahiers des rencontres Droit et Arts*, 2020, n° 4, p. 55-66 ; « La dégradation du droit au respect d'une œuvre monumentale », *Dalloz IP/IT – Droit de la propriété intellectuelle et du numérique*, juill.-août 2020, n° 7-8, p. 440-443.

KERT Christian, *Rapport sur les techniques de restauration des œuvres d'art et la protection du patrimoine face aux attaques du vieillissement et des pollutions*, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, rapport enregistré à l'Assemblée nationale et au Sénat le 15 juin 2006.

PIERRAT Emmanuel (dir.), *La restauration des œuvres d'art et le droit*, Actes du colloque organisé le 9 avril 2018 à l'Auditorium de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), Paris, travaux préparatoires.

